

[Français]

Ces conventions fiscales ou traités, comme on les appelle aussi parfois, et leurs protocoles de modification, sont semblables aux conventions déjà approuvées par cette Chambre.

Les conventions fiscales ont deux principaux objectifs: premièrement, éviter la double imposition du revenu et, deuxièmement, prévenir l'évasion fiscale. Toutefois, ce ne sont pas toutes les conventions fiscales qui exigent la sanction du Parlement. Certains accords fiscaux n'exigent aucune mesure législative lorsque la Loi de l'impôt sur le revenu comporte déjà des dispositions équivalentes.

Par exemple, un accord portant sur les bénéfices des entreprises de transport aérien et maritime qui viendrait confirmer l'exonération à laquelle elles ont droit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu n'exigerait aucune autorisation législative.

Par contre, les conventions de double imposition exigent toutes la sanction du Parlement, car elles modifient l'effet d'une législation nationale, en particulier la Loi de l'impôt sur le revenu. Les mêmes critères s'appliquent aux protocoles de modification.

C'est la raison pour laquelle nous examinons le projet de loi C-105.

J'ai fait allusion, il y a quelques instants, aux conventions déjà approuvées. Celles que comporte le projet de loi C-105 n'ont rien de nouveau. Elles s'inscrivent dans la lignée d'une série de conventions fiscales qui remontent à 1971, lorsque la réforme de notre régime fiscal a obligé le Canada à développer son réseau de conventions de double imposition avec les autres pays.

[Traduction]

Le projet de loi C-105 s'inscrit dans le même cadre. Le Canada a maintenant conclu des conventions sur la double imposition avec 55 pays. Ce qui m'amène à un sujet connexe, soit le choix des pays avec lesquels on voudrait conclure des conventions fiscales. Comment le gouvernement décide-t-il avec quel pays il négociera ce genre de convention? Est-il avantageux de conclure ce genre de convention avec d'autres pays? Je voudrais prendre quelques instants pour dire en gros de quoi il retourne. D'abord, le Canada n'a pas besoin d'approbation législative pour négocier et conclure une convention fiscale avec un autre pays. L'adoption d'une loi à cet égard, comme celle dont nous sommes maintenant saisis, se fait par la suite, lorsque les dispositions de la convention sont différentes de celles que l'on trouve dans la Loi de l'impôt sur le revenu, comme je viens de l'expliquer.

• (1250)

De façon générale, le gouvernement cherche à conclure une convention fiscale avec d'autres pays pour favoriser les investissements étrangers au Canada ou les investissements canadiens à l'étranger, ou encore pour donner suite à des mesures fiscales.

Dans le budget de 1992, par exemple, le Canada a annoncé son intention de réduire les retenues à la source sur les dividendes versés directement afin de se conformer aux normes nationales. Dans le budget de 1993, on annonçait la volonté du Canada

### Initiatives ministérielles

d'éliminer les retenues d'impôts sur certains types de redevances pour garantir la compétitivité de notre secteur de la haute technologie.

Trois critères entrent en ligne de compte lorsqu'on négocie une convention fiscale avec un pays étranger: la valeur des investissements canadiens prévus dans ce pays; la volonté du Canada d'encourager des réformes économiques dans ce pays; la volonté de ce pays d'élargir ses rapports commerciaux et économiques avec le Canada. Les conventions fiscales visées par le projet de loi C-105 répondent à ces trois critères.

Le projet de loi C-105 ne bouleverse rien, mais n'est pas non plus une simple mesure administrative. Il s'agit d'une mesure ordinaire ayant le double objectif d'instaurer une imposition juste et de favoriser de bonnes relations internationales.

À une époque où les gouvernements réévaluent leurs rôles, particulièrement dans le fonctionnement de l'économie, et où l'économie se mondialise et s'ouvre de plus en plus, les conventions fiscales réciproques ont toute leur place. Elles n'entravent certainement pas la concurrence, ce qui est très important pour le Canada.

Le Canada est, avant tout, une nation commerçante et nous devons continuer d'élargir nos frontières et, donc, nos relations avec les autres pays.

Quelques éléments sont communs aux quatre traités prévus dans le projet de loi. Tout d'abord, en dépit du fait que toutes ces conventions soient différentes les unes des autres, elles sont semblables à d'autres conventions déjà signées par le Canada. Elles s'inspirent du modèle de convention sur la double imposition préparé par l'Organisation pour la coopération et le développement économique.

Deuxièmement, chaque convention a été négociée individuellement et tient compte des politiques en vigueur dans chaque pays.

Troisièmement, le projet de loi C-105 constitue une solution acceptable aux problèmes de double imposition qui existent entre le Canada et les pays visés. La double imposition existe lorsque des revenus gagnés par une personne dans des transactions internationales sont imposés par plus d'une nation.

En outre, le protocole avec la Hongrie rend la convention que nous avons signée avec ce pays conforme à la politique fiscale du Canada, notamment en ce qui a trait aux taux des retenues d'impôt.

J'arrive maintenant à certains détails plus précis du projet de loi C-105 sur les traités avec l'Estonie, la Lettonie et la Trinité et Tobago. Il y aura un taux de retenue de 5 p. 100 sur les dividendes payés à une société mère et sur les profits des filiales, et 10 p. 100 sur l'intérêt, les redevances et les frais de gestion, dans le cas de la Trinité et Tobago. Un taux de retenue fiscale de 15 p. 100 s'appliquera aux autres dividendes.

La convention prévoit également un certain nombre d'exemptions pour les intérêts. Pour l'Estonie et la Lettonie, un taux nul s'appliquera aux intérêts payés aux gouvernements, aux banques centrales et à la Société pour l'expansion des exportations et aux intérêts payés à l'égard d'une dette résultant d'une vente à crédit.